



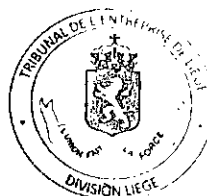
Vlaanderen

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



24024989



25 JAN. 2024

...ne

N° d'entreprise : 0427 124 949

Nom

(en entier) : FINANCIERE MEHAIGNE

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 4920 Aywaille, rue de Louveigné, 5/B

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - SCISSION PARTIELLE (sans dissolution) - Modification des statuts

D'un acte reçu par Denis GREGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 29 décembre 2023, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Huy, le 9 janvier 2024, Référence ACP (5) volume 000, folio 000, case 0222, 34 rôles 0 renvoi, reçu 50 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme "FINANCIERE MEHAIGNE", il résulte que:

1. L'organe d'administration de la société anonyme Financière Mehaigne, société à scinder, a établi le seize novembre 2023, un projet de scission partielle de la société, conformément à l'article 12:75 CSA.

Ce projet de scission a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège le seize novembre deux mil vingt-trois.

Pour autant que de besoin, l'organe d'administration a déclaré qu'aucune modification (notable) du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

L'assemblée générale a approuvé, à l'unanimité, ce projet dans toutes ses dispositions.

2. (NON-)APPLICATION DES RAPPORTS DE SCISSION ET DE CONTRÔLE

Une dérogation à l'obligation d'établir les rapports spéciaux par les administrateurs et par un réviseur d'entreprise, prévus aux articles 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations est expressément prévue par les articles 12 :77, alinéa 2 et 12 :78, dernier alinéa du Code des sociétés et associations.

A toutes fins, en application de l'article 12:81 du Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé, à l'unanimité et par un vote exprès, de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'administrateur et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises et à leur communication prescrite par l'article 12:80 du Code des sociétés et associations.

3. SCISSION PARTIELLE – OPÉRATION ASSIMILÉE A SCISSION (art 12 :8 CSA)

L'assemblée générale a décidé de scinder partiellement la société anonyme FINANCIERE MEHAIGNE sans dissolution, conformément aux articles 12 :8 et 12 :74 et suivants du Code des sociétés et des associations, aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine comme dit ci-après, étant la branche d'activité dénommée « Grotte de Remouchamps », à une société à responsabilité limitée constituer ce jour, sous la dénomination « J.R.R. Nizo ».

En rémunération des apports effectués à la SRL « J.R.R. Nizo » à constituer, il sera créé par cette dernière six cent actions sans désignation de valeur nominale qui seront attribuées aux actionnaires de la SA « FINANCIERE MEHAIGNE » de façon proportionnelle au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent de la société à scinder – soit à son actionnaire unique, Madame Nicole Kindekens. Ces actions jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de la SA « FINANCIERE MEHAIGNE » et participeront aux bénéfices de la société bénéficiaire à partir du 1er octobre 2023.

Les actifs, passifs et engagements apportés par voie de scission partielle à la société « J.R.R. Nizo », sont constitués de l'ensemble du patrimoine nécessaire aux activités relatives à la branche d'activité « Grottes de Remouchamps », savoir :

•Description des apports

La Branche d'Activité transférée à la SRL « J.R.R. Nizo » comprend notamment les éléments suivants :

* l'ensemble des biens immobiliers se rapportant à la Branche d'Activité « Grottes de Remouchamps » ;

* les actions de la SRL NEW RENOV et de la SRL SODEXAT dans la mesure où elles font partie de la Branche d'Activité « Grottes de Remouchamps » ;

* les créances et les dettes liées à la Branche d'Activité « Grottes de Remouchamps ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les valeurs d'apport des éléments du patrimoine de la société scindée correspondent aux valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaissent dans sa situation comptable arrêtée au 30 septembre 2023.

- Parmi l'actif de la SA « FINANCIERE MEHAIGNE », il est fait apport à la nouvelle société à constituer :

ACTIFS IMMOBILISES 925.486,00 €

III. Immobilisations corporelles 916.000,00 €

A.Terrains et constructions 916.000,00 €

Cette rubrique comprend plusieurs biens immobiliers et plus précisément, lesquels seront plus amplement décrit ci-après:

1) Commune de AYWAILLE - Deuxième division - Sougné-Remouchamps

Dans un immeuble placé sous le régime de la copropriété, dénommé "Hôtel de la Grotte", ayant son siège à 4920 Sougné-Remouchamps, rue de Louveigné, 3, érigé sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été section C numéro 672/G P0000, pour une contenance de quatre ares quatre-vingt-cinq centiares (4a 85ca) :

Le LOT 2 : au niveau du premier étage et du second étage

Les locaux HORECA :

a) en propriété privative et exclusive :

Le lot 2 comprenant la partie du premier étage reprise sous teinte rouge (S6 et S10), et teinte brune (S8) ainsi que l'ensemble du second étage (S11) (étant rappelé que l'ascenseur reste partie commune (S5, S9 et S12)).

b) en copropriété et indivision forcée : quatre cent deux/millièmes indivis des parties communes dont le terrain (402/1.000)

Ledit bien est repris sous les numéros parcellaires 672H P0003 (pour la partie du premier étage) et 672H P0005 (pour le second étage) selon titre et sous le numéro 0672HP0007 selon extrait de matrice cadastral récent.

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base reçu par les notaires Denis GREGOIRE à Moha et Pierre LEMOINE à Harzé, le trente mai deux mil dix-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège le huit juin suivant, référence 36-T-08/06/2017-05449.

Tel que ce bien est décrit au plan 2/2 dressé par Monsieur Pierre WERNER, géomètre à Stoumont, le douze avril deux mil dix-sept. Ledit plan est repris sous la référence 62098-10326 à la banque de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

2) COMMUNE D'AYWAILLE, deuxième division, SOUGNE-REMOUCHAMPS

Un café restaurant dénommé "Le Saint-Laurent" anciennement "Le Bienvenu", sur et avec terrain, sis Rue de Louveigné numéro 7, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent en l'état de maison de commerce" sous section C, numéro 0672FP0000, d'une superficie de un are douze centiares (1 a 12 ca) (et d'après ancien titre, de cent vingt-sept mètres carrés), ainsi que tous droits d'aisance pouvant éventuellement exister derrière ce bâtiment .

Revenu cadastral non indexé : mille six cents euros (1.600,00 €).

IV. Immobilisations financières 9.486,00 €

•Participations SRL New Renov 0,00 €

•Participations SRL Sodexat 9.486,00 €

TOTAL DE L'ACTIF 925.486,00 €

-Parmi le passif de la SA FINANCIERE MEHAIGNE, il est fait apport à la nouvelle société à constituer :

CAPITAUX PROPRES 552.010,68 €

La valeur nette fiscale des éléments transférés est égale à la valeur nette comptable.

L'actif net transféré a été calculé en déduisant les dettes du total de l'actif pour tous les biens de la SA FINANCIERE MEHAIGNE qui sont scindés et transférés à la SRL « J.R.R. Nizo » ce qui équivaut à 65,63 % de l'actif net de la SA FINANCIERE MEHAIGNE. Les capitaux propres ont ensuite été répartis au prorata de l'apport hors capital, des réserves et du bénéfice reporté ce qui donne les montants repris ci-dessous.

Apport hors capital 97.655,45 €

B. Apport indisponible hors capital 97.655,45 €

Réserves 9.761,35 €

Réserve légale 9.761,35 €

Bénéfice reporté 492.436,68 €

Perte reportée (résultat provisoire reporté) - 47.842,80 €

DETTES 373.475,32 €

VIII. Dettes à plus d'un an 78.861,74 €

A. Dettes financières 78.861,74 €

1. Etablissements de crédit 78.861,74 €

Cette rubrique est composée du solde du crédit lié au financement de l'acquisition et de la rénovation des deux immeubles apportés dans le cadre de la scission – à savoir :

CBC 728/1793252-51 (426000) 78.861,74 €

IX. Dettes à un an au plus 27.712,38 €

A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année 27.712,38 €

Cette rubrique est composée du solde du crédit lié au financement de l'acquisition et de la rénovation des deux immeubles apportés dans le cadre de la scission – à savoir :

CBC 728/1793252-51 (426000) 27.712,38 €

F. Autres dettes 266.901,20 €

Cette rubrique comprend un compte courant créditeur de la SRL SODEXAT relatif à des avances de fonds octroyés par la SRL SODEXAT à la SA FINANCIERE MEHAIGNE.

TOTAL DU PASSIF 925.486,00 €

•Quant aux droits et engagements particuliers et résiduels

Droits et engagements particuliers

Tous les droits et engagements relatifs aux biens cédés, actuels et futurs, liés aux relations avec la SA « FINANCIERE MEHAIGNE » sont également transférés à la société bénéficiaire desdits biens.

Seront ainsi transmis à la SRL « J.R.R. Nizo », l'ensemble des droits et obligations repris dans l'Acte de base de « l'Hôtel de la Grotte » et des divers documents y annexés, spécialement le Règlement de copropriété et règlement d'ordre intérieur.

Les sûretés réelles concédées ou promises sur les actifs transférés de la société à scinder seront transférées à la société bénéficiaire de ces actifs pour garantir, à l'égard des organismes financiers concernés, les engagements de passif qui leur sont apportés dans le cadre de la scission.

Les cautions personnelles éventuelles fournies par la société à scinder en garantie de ses engagements de passif sur les biens transférés seront à charge de la société bénéficiaire de ces passifs et reprises à son nom.

Il appartiendra à la société bénéficiaire de négocier avec les organismes financiers concernés, s'il y a lieu, la substitution ou la suppression de ces garanties réelles et/ou cautions personnelles.

Droits et engagements résiduels

D'une façon générale, il est précisé que tous éléments, actifs, passifs, droits et engagements, tant actifs que passifs, non spécifiquement désignés ci-dessus en tant qu'apport à la société bénéficiaire de la scission partielle, sont transférés à la SRL « J.R.R. Nizo » à constituer s'ils sont liés à la Branche d'Activité et pour autant qu'ils se rapportent aux éléments, actifs, passifs, droits et engagements qui lui ont été apportés. A défaut d'être liés à la Branche d'Activité apportée, ces éléments, actifs, passifs, droits et engagements non spécifiquement désignés sont conservés par la SA « FINANCIERE MEHAIGNE ».

Dans le même sens, tous produits ou charges non spécifiquement afférents à un élément des apports faits à la société bénéficiaire, même constatés après le 30 septembre 2023, seront censés avoir été faits par ou engagés pour la SA « FINANCIERE MEHAIGNE », et lui faire profit ou perte.

Il en sera de même pour tout litige, tant en demandant qu'en défendant.

•Conditions des transferts

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base des valeurs comptables de la présente société à scinder arrêtée au trente septembre deux mil vingt-trois (30/09/2023).

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis premier octobre deux mil vingt-trois (01/10/2023) sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société « J.R.R. Nizo », bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant auxdits éléments.

2) Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire « J.R.R. Nizo » d'une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent au trente septembre deux mil vingt-trois.

3) La société bénéficiaire de la scission partielle aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société scindée à compter du jour de la réalisation définitive de la scission. Il est toutefois convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er octobre 2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la scission, seront au profit ou à la charge de la société bénéficiaire, la société scindée partiellement étant réputée avoir exploité les biens et valeurs apportés et administré lesdits biens et valeurs depuis le 1er octobre 2023 pour le compte et aux frais, risques et périls de la société bénéficiaire.

A cet égard, il est à noter qu'aucune opération importante affectant les biens apportés ne sera effectuée dans la société scindée partiellement, en dehors d'opérations découlant de l'exploitation normale et courante.

La société bénéficiaire devra payer et supporter tous les impôts, taxes, contributions et impositions généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens lui transférés depuis le 01/10/2023.

Tout droit, charge et impôt qui serait éventuellement dû par la Société à Scinder en raison ou à l'occasion de la scission partielle, à l'administration des impôts directs en relation avec la scission partielle demeureront à charge des Sociétés à Scinder.

En rémunération des apports effectués à la SRL « J.R.R. Nizo » à constituer, il sera créé par cette dernière six cent (600) actions sans désignation de valeur nominale. Ces actions jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de la SA « FINANCIERE MEHAIGNE » et participeront aux bénéfices de la société bénéficiaire à partir du 1er octobre 2023.

Les actions émises par la SRL « J.R.R. Nizo » à constituer entièrement libérées, seront dès lors attribuées aux actionnaires de la SA « FINANCIERE MEHAIGNE » dans la même proportion d'actions que celles qu'ils détiennent actuellement sans distinction.

Dans la mesure où l'intégralité des actions de la SA « FINANCIERE MEHAIGNE » est détenue par un seul actionnaire, Madame Nicole KINDEKENS, cette dernière se verra attribuer l'intégralité des 600 actions qui seront émises par la SRL « J.R.R. Nizo » à constituer

La présente opération s'effectue en outre sans soule (en faveur des actionnaires de la société scindée).

4. APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE A CONSTITUER

L'assemblée générale a proposé de créer une société à responsabilité limitée nouvelle dénommée « J.R.R. Nizo », dont le siège social sera établi à Remouchamps/Aywaille, Avenue de la porallée, 1 C36.

L'assemblée générale a approuvé, à l'unanimité, le projet d'acte constitutif et les statuts de la société nouvelle dénommée « J.R.R. NIZO », à constituer.

5. POUVOIRS

L'assemblée a décidé de conférer à Madame Nicole KINDEKENS, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs afin d'exécuter toutes les résolutions qui précèdent et notamment :

- a) d'effectuer toutes formalités auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte;
- b) représenter la société scindée partiellement aux opérations de scission partielle;
- c) recevoir et attribuer les actions nouvelles aux actionnaires de la société scindée partiellement, et assurer, le cas échéant, la mise à jour du registre des actions nominatives;

L'assemblée décide de conférer pouvoirs au notaire soussigné afin d'exécuter les formalités nécessaires suivant la signature du présent procès-verbal (dépôt, publications etc).

Dans le cadre des transferts par voie de scission partielle, Madame Nicole KINDEKENS, prénommée, peut notamment :

- Transférer à la société bénéficiaire à constituer les biens immobiliers décrits ci-avant;
- Dans le cadre de la constitution par voie de scission de la société à responsabilité limitée nouvelle « J.R.R. NIZO »:

- * Intervenir aux actes de constitution de ladite société et en arrêter les statuts ;

- * Assister à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, notamment à la nomination des administrateurs et commissaires, fixer la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments.

- Dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office;

- Déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, avec pouvoirs de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, notamment pour accomplir les formalités auprès du greffe du tribunal de commerce, les cas échéant, auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et, en général, faire le nécessaire.

6. CONSTATATION – EFFET DE LA SCISSION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale a constaté la constitution de la société à responsabilité limitée « J.R.R. NIZO ». En conséquence, les décisions prises ci-avant peuvent sortir pleinement leurs effets.

7. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

La présidente a exposé que dans la mesure où la SA FINANCIERE MEHAIGNE a fait l'objet d'une scission partielle avec apport de sa branche d'activité « Grottes de Remouchamps » à la SRL « J.R.R. Nizo », son capital est devenu inférieur au minimum légal.

Il est proposé à l'assemblée générale de procéder à une augmentation de son capital du bénéfice reporté à concurrence de dix mille trois cent cinquante-cinq euros quarante-cinq cents (10.355,45 €) pour le porter de 51.144,55€ - cinquante et un mille cent quarante-quatre euros cinquante-cinq cents, à soixante et un mille cinq cent euros (61.500€), sans émission d'actions nouvelles.

Il n'y a pas lieu à établissement des rapports spéciaux par les administrateurs et par un réviseur d'entreprise, prévus à l'article 7 :179 §1 du Code des sociétés et des associations en vertu de l'article 7 :179 §2 du Code des sociétés et associations.

L'article 179 §2 CSA précise que « Le paragraphe 1er n'est pas applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves ».

Pour autant que de besoin, l'assemblée a constaté que l'actionnaire unique a renoncé volontairement et expressément à l'établissement du rapport par l'organe d'administration et du rapport par un réviseur d'entreprise prévu à l'article 7 :179 du CSA.

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de dix mille trois cent cinquante-cinq euros quarante-cinq cents (10.355,45 €) pour le porter de 51.144,55€ - cinquante et un mille cent quarante-quatre euros cinquante-cinq cents, à soixante et un mille cinq cent euros (61.500,00€), sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de dix mille trois cent cinquante-cinq euros quarante-cinq cents (10.355,45 €) à prélever sur les bénéfices reportés de la société.

8. ADAPTATION DES STATUTS - SOUMISSION DE LA SOCIETE AUX DISPOSITION DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Suite aux résolutions précédentes, l'article 5 des statuts relatif au capital de la société doit être adapté.

Par ailleurs, conformément à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts de la présente société aux dispositions du Code des sociétés et associations, et pris ainsi les décisions ci-après.

- * L'assemblée a décidé en conséquence de modifier le texte de l'article cinq des statuts comme suit :

- « ARTICLE 5.- CAPITAL.

- A/ Capital

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cent euros (61.500,00 EUR). Il est représenté par six cents titres nominatifs sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six centième de l'avoir social, entièrement libérées.

- B/ Historique du capital

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Claude DAPSENS, à Marchin, substituant le notaire Michel GREGOIRE, à Moha, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le capital a été fixé à UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE (1.750.000) FRANCS, représenté par cent

septante-cinq actions, sans valeur nominale, entièrement libérées, représentant chacune un/cent septante-cinquième du capital social.

Suivant procès-verbaux dressés respectivement par les notaires Philippe CARRETTE de résidence à Huy, et Jean-Claude DAPSENS, de résidence à Marchin, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, les Assemblées générales extraordinaires des actionnaires ont décidé d'augmenter successivement le capital social à concurrence de six cent cinquante mille (650.000) francs et de six cent mille (600.000) francs, pour le porter à TROIS MILLIONS (3.000.000) DE FRANCS, par la création successive de soixante-cinq actions nouvelles et de soixante actions nouvelles jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, intégralement souscrites en espèces et entièrement libérées.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Denis GREGOIRE, à Moha, le sept juillet mil neuf cent nonante-cinq, l'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de trois millions (3.000.000) de francs, pour le porter à SIX MILLIONS (6.000.000) DE FRANCS, par la création de trois cents (300) actions nouvelles, du même type que les actions existantes, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Renaud Grégoire à Moha, le vingt et un octobre deux mil cinq, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital de la société à concurrence de soixante-trois euros quatre-vingt-neuf cents soit deux mille cinq cent septante-sept francs belges cinquante centimes pour le porter à six millions deux mille cinq cent septante-sept francs belges cinquante centimes, par incorporation de réserves légales ;

- de convertir ledit capital de six millions deux mille cinq cent septante-sept francs belges cinquante centimes en cent quarante-huit mille huit cents euros.

Suite au procès-verbal de scission partielle de la société dressé le 29 décembre 2023, le capital effectivement libéré a été réduit de 148.800€ - cent quarante-huit mille huit cent euros à 51.144,55€ - cinquante et un mille cent quarante-quatre euros cinquante-cinq cents.

Qu'en vue de respecter le prescrit du CSA, et en particulier de l'article 7:2, l'assemblée a décidé de procéder à une augmentation de capital de dix mille trois cent cinquante-cinq euros quarante-cinq cents (10.355,45€) pour le porter à soixante et un mille cinq cent euros (61.500€) sans création de nouvelles parts.

* L'assemblée a décidé de modifier divers articles des statuts comme suit :

- à chaque fois, remplacer respectivement les mots « part », « parts » par « titre », « titres » ou « actions » ;

* Modification de l'article 9 des statuts.

L'assemblée a décidé d'ajouter in fine le texte suivant :

« L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration et annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article 11 des statuts comme suit :

« Les titres sont nominatifs sous réserve du droit des propriétaires des titres de demander, à leur frais, des titres dématérialisés »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article 13 des statuts en insérant in fine le texte suivant :

« En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* Modification des articles 30 et 31 des statuts

- L'assemblée a décidé de modifier l'article 30 des statuts comme suit :

« L'assemblée générale se réunit, dans les cas prévus par la loi, au siège social, ou en tout autre lieu désigné dans la convocation, le vingt-sept juin à vingt heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée se réunit sur convocation du conseil d'administration ou du commissaire, selon les modalités suivantes :

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou par courrier à chaque actionnaire, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. »

- compléter l'article 31 comme suit :

« Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de remplacer l'article 39 des statuts par le texte suivant :

« Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état comptable plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier établit un rapport d'évaluation (uniquement) sur cet état ; le dit rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conservé au sein de la société. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision dont question ci-dessus, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé ci-dessus, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article 41 des statuts en insérant le texte suivant, avant le premier alinéa existant :

« La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* Conformément au nouveau Code des sociétés et associations (art 7:228), l'assemblée décide de remplacer le reste l'article 41 des statuts par le texte suivant :

« PROCEDURE DE SONNETTE D'ALARME.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires conformément au Code des sociétés et associations.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées ci-dessus, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale. »

* Mise à jour des statuts - Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé :

* de procéder à la coordination des statuts ;

* et en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et associations, savoir :

- chaque mention de « siège social » par « siège »,
- chaque mention de « administrateur » par « l'organe d'administration »,
- chaque mention de « objet social » par « objet »,
- chaque mention de « associé », « associés » par « actionnaire », « actionnaires »,
- chaque mention de « de/le capital (social) » par « des/les capitaux propres »,
- chaque mention de « part », « parts » « part(s) sociale(s) » par « action », « actions »,
- chaque renvoi au « Code des sociétés », « C.soc. » par un renvoi au « Code des sociétés et associations », « CSA »,

- chaque mention de « registre des associés » par « registre des actions ».

* L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Historique

- Société constituée par acte reçu par le notaire Jean-Claude DAPSENS à Marchin le 19 mars 1985, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 16 avril suivant sous le numéro 850416-23, et dont le siège social était fixé à Wanze, rue de l'Eglise, 241a.

- Dont les statuts ont été modifiés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Philippe CARRETTE à Huy, le 25 mai 1987, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 juin suivant sous le numéro 870623-16.

- Dont les statuts ont été modifiés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jean-Claude DAPSENS à Marchin, le 21 août 1987, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 septembre suivant sous le numéro 870911-131.

- Dont le siège social a été transféré et fixé à 4400 Flémalle, Chaussée de Ramioul, 320, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Benoît CARTUYVELS à Braives, le 18 février 1995, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept mars suivant sous le numéro 950317-52.

- Dont les statuts ont été modifiés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Denis GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le 7 juillet 1995, publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 août suivant sous le numéro 950809-500.

- Dont les statuts ont été modifiés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Renaud GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le 21 octobre 2005, publié aux annexes du Moniteur Belge du 4 novembre 2005 sous le n°05164001.

- Dont les statuts ont été modifiés aux termes des présentes

Chapitre premier : CARACTERES de la SOCIETE

ARTICLE 1.- FORME -DENOMINATION.

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée: « Financière Mehaigne »

La dénomination de la société doit, dans tout les actes prévus par la loi, être précédée ou suivie immédiatement par la mention "Société Anonyme" ou les initiales "S.A.", reproduites lisiblement et en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "R.P.M.", ainsi que du numéro d'immatriculation.

ARTICLE 2.- SIEGE

Le siège est établi à 4920 Aywaille, rue de Louveigné, 5/B

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Bruxelles, de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale.

La société peut en outre établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, bureaux, succursales, et dépôts, partout où elle le juge utile, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.- OBJET.

La société a pour objet tant en Belgique qu' à l'étranger :

1) La gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain, y compris l'exploitation agricole.

Elle peut accomplir son objet pour son compte ou pour le compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière.

2) La gestion, pour son compte, ou pour compte de tiers, de valeurs de portefeuille et plus généralement de valeurs mobilières cotées ou non cotées en Bourse;

3) Toutes prestations de services aux professions libérales en ce compris la location de matériel et le leasing.

Elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, ou financières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui serait de nature à en développer, à en faciliter la réalisation de l'objet

ou l'écoulement de ses produits.

Elle peut s'intéresser par voie de fusions, de souscriptions, de participations financières, ou autrement , à toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien et dont l'objet est de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation ou d'association, avec de telles entreprises.

L'assemblée générale des actionnaires pourra modifier l'objet moyennant le respect des dispositions légales.

ARTICLE 4.-DUREE.

La société est constituée, à partir de ce jour, pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Chapitre DEUX : FONDS SOCIAL.

ARTICLE 5.- CAPITAL.

A/ Capital

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cent euros (61.500,00 EUR). Il est représenté par six cents titres nominatifs sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six centième de l'avoir social, entièrement libérées.

B/ Historique du capital

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Claude DAPSENS, à Marchin, substituant le notaire Michel GREGOIRE, à Moha, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le capital a été fixé à UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE (1.750.000) FRANCS, représenté par cent septante-cinq actions, sans valeur nominale, entièrement libérées, représentant chacune un/cent septante-cinquième du capital social.

Suivant procès-verbaux dressés respectivement par les notaires Philippe CARRETTE de résidence à Huy, et Jean-Claude DAPSENS, de résidence à Marchin, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, les Assemblées générales extraordinaires des actionnaires ont décidé d'augmenter successivement le capital social à concurrence de six cent cinquante mille (650.000) francs et de six cent mille (600.000) francs, pour le porter à TROIS MILLIONS (3.000.000) DE FRANCS, par la création successive de soixante-cinq actions nouvelles et de soixante actions nouvelles jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, intégralement souscrites en espèces et entièrement libérées.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Denis GREGOIRE, à Moha, le sept juillet mil neuf cent nonante-cinq, l'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de trois millions (3.000.000) de francs, pour le porter à SIX MILLIONS (6.000.000) DE FRANCS, par la création de trois cents (300) actions nouvelles, du même type que les actions existantes, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Renaud Grégoire à Moha, le vingt et un octobre deux mil cinq, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé :

- d'augmenter le capital de la société à concurrence de soixante-trois euros quatre-vingt-neuf cents soit deux mille cinq cent septante-sept francs belges cinquante centimes pour le porter à six millions deux mille cinq cent septante-sept francs belges cinquante centimes, par incorporation de réserves légales ;

- de convertir ledit capital de six millions deux mille cinq cent septante-sept francs belges cinquante centimes en cent quarante-huit mille huit cents euros.

L'assemblée décide en outre d'adapter l'historique du capital comme suit :

Suite au procès-verbal de scission partielle de la société dressé le 29 décembre 2023, le capital effectivement libéré a été réduit de 148.800€ - cent quarante-huit mille huit cent euros à 51.144,55€ - cinquante et un mille cent quarante-quatre euros cinquante-cinq cents.

Qu'en vue de respecter le prescrit du CSA, et en particulier de l'article 7:2, l'assemblée a décidé de procéder à une augmentation de capital de dix mille trois cent cinquante-cinq euros quarante-cinq cents (10.355,45€) pour le porter à soixante et un mille cinq cent euros (61.500€) sans création de nouvelles titres.

ARTICLE 6. - Capital autorisé .

L'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prescrites par le CSA peut autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans, à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal autorisé, éventuellement par incorporations de réserves, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette autorisation est renouvelable.

Lors de toute augmentation de capital à souscrire en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs titres, dans un délai de quinze jours suivant les prescriptions et du CSA

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel peut être limité ou supprimé par le Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions légales.

Article 7. - Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant conformément aux articles du CSA

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation doit le mentionner expressément. Pareille émission devra respecter les prescriptions légales en vigueur.

En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Le conseil d'administration peut conclure, aux conditions qu'il détermine, toute convention destinée à assurer la souscription de tout ou partie des titres nouveaux à émettre, sauf application de l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8.- Droit de souscription préférentiel.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces, doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration, dans le cadre du capital autorisé, et annoncé par voie de presse, conformément au CSA. Cette publication n'est pas nécessaire si tous les titres sont nominatifs.

Le droit de souscription préférentiel est négociable pendant toute la durée de la souscription, sans qu'il puisse être apporté de restrictions.

Passé ce délai, le conseil d'administration de la société, si la société n'a pas fait appel à l'épargne publique, pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non usage, total ou partiel, par les actionnaires de leur droit de souscription préférentiel a pour effet d'accroître la titre proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que des modalités de la souscription préférentielle.

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, et ce, dans les cas prévus et suivant les formalités requises par la loi.

ARTICLE 9.- Appel de fonds.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opéré est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration et annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté

ARTICLE 10 - Réduction de capital.

La réduction de capital ne pourra être opérée que dans les cas ou les formes prévues par la loi.

CHAPITRE TROIS. - DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION.

ARTICLE 11 - Nature des titres.

Les titres sont nominatifs sous réserve du droit des propriétaires des titres de demander, à leur frais, des titres dématérialisés

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 12 - Cessibilité des titres.

Les cessions à titre onéreux ou gratuit des titres sociales sont soumises aux restrictions ci-après:

A. Cessions libres:

Demeurent libres, moyennant information préalable à donner au conseil d'administration :

- a) les cessions entre actionnaires;
- b) les cessions consenties par un actionnaire à ses descendants ou ascendants.

B. Cessibilité limitée et droit de préférence.

En dehors de ces cas, et si l'accord unanime des actionnaires n'a pu être obtenu amiablement, tout actionnaire désirant céder des titres sociales devra en aviser le conseil d'administration, en indiquant les noms, prénoms et profession du cessionnaire projeté, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination ainsi que le nombre de titres sociaux cédées et les conditions de la cession.

Les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préférence pour l'acquisition des titres sociaux à céder par le candidat cessionnaire.

Le prix offert et les modalités de paiement proposés par le candidat cessionnaire devront être communiqués au Conseil d'administration par le cédant. Celui-ci, à la demande du conseil d'administration, devra justifier de la réalité de l'offre.

En cas de contestation, le prix de la cession ou de la transmission sera déterminé par un expert, réviseur d'entreprises ou non, à cette fin désigné, soit de commun accord, soit par le Président du Tribunal de Commerce compétent, agissant sur requête de la partie la plus diligente.

Si le projet de cession au candidat cessionnaire est à titre gratuit, le prix de l'option en faveur des autres actionnaires sera fixé par expert désigné comme dit ci-avant à défaut d'accord amiable entre toutes les parties concernées.

Dans les quinze jours de la réception de la demande de cession, le conseil d'administration devra transmettre aux actionnaires notification de la proposition de cession. Les actionnaires devront exercer leur droit de préférence dans le délai de quinze jours de l'offre qui leur en aura été faite par le conseil d'administration.

Le droit de préférence d'exercera proportionnellement au nombre de titres sociaux dont chaque actionnaire sera titulaire, dans le cas où plusieurs actionnaires voudraient exercer leur droit de réforme.

Dans le cas où un ou plusieurs actionnaires se portent acquéreurs des titres dont la cession est envisagée, ils bénéficieront d'un délai de six mois pour assurer le paiement des titres acquises, l'intérêt légal sera dû quinze jours après la notification de l'acquisition au cédant.

La décision de se porter acquéreur de tout ou partie des titres sociaux mises en vente devra être notifiée au conseil d'administration. Celui-ci bénéficiera d'un délai de huit jours pour transmettre au cédant la proposition d'acquérir la totalité des titres sociaux avec la désignation des actionnaires qui se portent acquéreurs des titres.

Copie de cette décision sera envoyée au candidat cessionnaire éventuel.

Si le conseil d'administration n'a pas donné au cédant une réponse dans un délai de six semaines suivant la date à laquelle il a reçu la demande de cession, le cédant pourra considérer que le conseil d'administration et les autres actionnaires sont d'accord sur l'offre et pourra céder l'ensemble des titres conformément à l'offre qu'il a faite au Conseil d'Administration.

Si le nombre de titres sociaux que les autres actionnaires désirent acquérir est inférieur au nombre de titres sociaux offertes, le cédant ne sera pas tenu d'accepter cette offre des autres actionnaires et pourra céder les titres sociaux offertes au candidat-cessionnaire conformément à l'offre qu'il a faite au conseil d'administration.

Si la cession projetée n'est pas réalisée dans les six mois de l'avis donné au conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, ou si ces conditions sont modifiées, la procédure décrite ci-dessus devra être recommencée avant toute cession.

Les sommes non payées sont productives d'intérêt au taux légal en matière civile, nettes de toutes taxes et de tous impôts. Le transfert de la propriété des titres ne sera inscrit dans le registre qu'après paiement complet de leur prix.

A défaut de paiement à l'échéance, la vente pourra être résolue de plein droit, sur simple demande du vendeur, sans mise en demeure, ni sommation, à moins que le cédant ne préfère poursuivre l'exécution.

C. Dépôt de titres.

Pour assurer le libre exercice du droit de préemption par les différents actionnaires, le conseil d'administration pourra déterminer un dépositaire dans les mains duquel chaque actionnaire sera tenu de déposer ses titres.

Ce dépositaire sera mandaté à l'effet de vérifier l'exécution des formalités de préemption, sous sa responsabilité.

D. Transmission des titres à cause de mort.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, mutatis mutandis, en cas de transmission des titres à cause de mort.

Les ayants cause de l'associé décédé ont l'obligation d'aviser la société de leur identité.

Le conseil statue sur leur agrément et, en cas de refus d'agrément, les titres sont offerts dans les conditions et suivant la procédure décrite ci-avant.

E. Tant que les formalités décrites ci-avant n'ont pas été accomplies, le droit de vote afférent aux actions en cause et l'exercice de tout droit relatif aux actions est suspendu.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des titres.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

ARTICLE 14 - Ayants-cause.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - Obligations.

La société peut, en tout temps, créer ou émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription sont émises en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux organes de gestions. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

CHAPITRE QUATRE : Le quasi apport et l'acquisition par la société de ses propres titres.

ARTICLE 16- Le quasi-apport.

Si, dans les deux ans de sa constitution, la société se propose d'acquérir un bien, par voie d'échange ou d'achat, consécutif ou non à la reprise d'engagements qu'elle a contractés en voie de formation, aux comparants de l'acte ou du projet d'acte constitutif, aux organes de gestions ou aux actionnaires pour une contre-valeur au moins égale à un/dixième de son capital souscrit, l'acquisition est soumise à l'autorisation de l'assemblée

générale délibérant à la simple majorité des voix quelque soit le nombre de titres présents ou représentés, et ce, moyennant le respect des formalités légales.

Sont exclues les acquisitions opérées dans le cadre de la gestion journalière, les acquisitions en bourse et les acquisitions résultant d'une vente judiciaire.

ARTICLE 17 - acquisition par la société de ses propres titres.

I. La société ne peut acquérir, directement ou indirectement, ses propres actions par voie d'achat ou d'échange qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité, suivant les formalités et toutes autres conditions prévues par la loi.

II. La société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses titres par un tiers, sauf en cas de prise ferme.

III. La prise en gage par une société de ses titres, directement ou indirectement, est assimilée à l'acquisition pour l'application du CSA

CHAPITRE CINQ : Administration et surveillance

ARTICLE 18 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante constatant par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les organes de gestion sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des organes de gestion sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

ARTICLE 19 - Vacance.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'organe de gestion par suite de décès, démission ou autre cause, les organes de gestion restants réunis en conseil général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'organe de gestion désigné dans les conditions ci-dessus, est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'organe de gestion qu'il remplace.

ARTICLE 20. - Présidence.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un vice-président.

ARTICLE 21 - Réunions.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un organe de gestion désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux Organes de gestion au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 22 - Délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout organe de gestion peut donner, par tout moyen de communication en ce compris fax, mail et texto, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun organe de gestion ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

ARTICLE 24 - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25 - Gestion journalière .

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'Organe de gestion-Délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein;
- soit à un Comité de Direction ou à un Comité Permanent dont les membres sont choisis parmi les Organes de gestion ou non.

Le conseil d'Administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE 26 - Surveillance.

§ 1. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de leur régularité est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés, pour le terme légal en vigueur, par l'Assemblée générale et sont toujours révocables par elle.

L'assemblée décide si et dans quelle mesure le mandat des commissaires sera rémunéré.

§ 2. Cependant, si la société se trouvait dans des conditions dérogatoires lui permettant de ne pas devoir nommer de commissaire, elle ne sera pas tenue de le faire.

En ce cas, chaque associé a, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert comptable conformément à la loi.

Si, en application de l'alinéa 1er du présent paragraphe, aucun commissaire n'a été nommé, ce fait est soumis à publicité dans les conditions requises par la loi.

A la demande d'un ou de plusieurs actionnaires, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire chargé des fonctions légales.

ARTICLE 27 - Mission des commissaires.

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la société. Ils peuvent requérir des organes de gestion, des agents et des préposés de la société toutes explications ou informations et procéder à toutes vérifications qui leur paraissent nécessaires.

Conformément aux prescriptions légales en vigueur, il leur sera remis chaque semaine, par le conseil d'administration, un état comptable établi selon le schéma de bilan et de comptes de résultats.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leurs missions, à leurs frais, se faire assister par des préposés ou des personnes dont ils répondent.

Ils assisteront à l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 28 - Représentation - actes et actions judiciaires.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi qu'en Justice:

- soit par un organe de gestion qui n'a pas à justifier à l'égard des tiers d'une délibération du conseil d'administration;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

CHAPITRE SIX. : Assemblées générales.

ARTICLE 29.- Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou les dissidents.

ARTICLE 30 - Réunions.

L'assemblée générale se réunit, dans les cas prévus par la loi, au siège social, ou en tout autre lieu désigné dans la convocation, le vingt-sept juin à vingt heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée se réunit sur convocation du conseil d'administration ou du commissaire, selon les modalités suivantes :

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou par courrier à chaque actionnaire, aux organes de gestion et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

ARTICLE 31 - Admission à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur doit en effectuer le dépôt au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre titre au vote.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 32 - Représentation.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et/ou qu'il ait accompli les formalités requises par la loi pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, chacun des époux peut être représenté par son conjoint, les mineurs, les interdits ou autres incapables, par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 33 - bureau.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président, par un organe de gestion, ou, à défaut encore, par le plus âgé des organes de gestions.

Le président désigne le secrétaire, l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires et les organes de gestions présents complètent le bureau.

ARTICLE 34 - Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

ARTICLE 35 - Délibérations.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un organe de gestion.

CHAPITRE SEPT. : Ecritures sociales, répartitions.

ARTICLE 36 - Ecritures sociales.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Le conseil d'administration et les commissaires dressent tous les rapports prévus par la loi.

ARTICLE 37 - Vote du bilan.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Les organes de gestions répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux organes de gestions et commissaires.

ARTICLE 38 - Publicité des comptes annuels.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, le rapport de gestion, le rapport du commissaire, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par la loi, sont déposés par les soins du conseil d'administration au greffe du Tribunal de Commerce.

La société peut être dispensée de ce dépôt si elle s'engage à respecter toutes prescriptions légales à ce propos.

ARTICLE 39 - Distribution.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en titre aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux

propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état comptable plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier établit un rapport d'évaluation (uniquement) sur cet état ; le dit rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conservé au sein de la société. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision dont question ci-dessus, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé ci-dessus, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

ARTICLE 40 - Paiement des dividendes.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

CHAPITRE HUIT. : Dissolution - liquidation.

ARTICLE 41

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts

PROCEDURE DE SONNETTE D'ALARME.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires conformément au Code des sociétés et associations.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées ci-dessus, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale

ARTICLE 42 - Réunion de tous les titres dans une seule main.

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si, dans un délai de un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres.

ARTICLE 43 - Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le CSA.

L'assemblée générale détermine le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 44 - Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions sociales.

Si les actions sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

En cas d'amortissement du capital, les propriétaires de titres remboursés au pair n'ont plus droit à un remboursement quelconque.

CHAPITRE NEUF. : Dispositions générales.

ARTICLE 45 - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, organe de gestion, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 46 - Droit commun.

Les parties entendent se conformer entièrement au CSA.

Réservé
au
Moniteur
belge



En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte contenant les nouveaux statuts coordonnés.

Denis GREGOIRE, notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).